



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif, Turin, Italie,
du 31 mars au 4 avril 2019

“Détermination de la priorité pour les demandes de modèles ornementaux”

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif tenu à Turin, Italie, du 31 mars au 4 avril 2019, a adopté la résolution suivante :

Considérant que la Convention de Paris prévoit le “Droit de déposer sous Priorité” pour des modèles qui permet à un demandeur de déposer sous six mois une demande ultérieure dans d’autres juridictions en revendiquant la date de dépôt de la première demande,

Notant que les exigences et les pratiques relatives aux vues représentées dans les demandes de Modèles varient significativement d’une juridiction à l’autre,

Constatant que le Droit de déposer sous Priorité pour des modèles peut être vital pour les déposants désireux de protéger leurs modèles dans de multiples juridictions,

Relevant avec inquiétude que, alors que la plupart des juridictions n’exigent pas, pour que la priorité soit valablement revendiquée, que les vues représentées dans les demandes ultérieures et dans la première demande soient identiques, certaines juridictions ont cette exigence,

Demande instamment à toutes les juridictions d’adopter, pour déterminer la priorité, un critère vérifiant si le modèle déposé ultérieurement est essentiellement divulgué dans la première demande, et non si les vues représentées sont identiques.